

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 08/ 020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 08 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 08 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 21
Novembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à TOURS (37) fils de ... et de ... de nationalité française, Commercial
demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

non appelant

assisté de Maître LUCAS Valérie, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'avoir à NOUMEA le 17/05/2007 :

- conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool supérieur à 0,40 mg/l soit 0,92 mg/l en récidive légale pour avoir été condamné pour des faits semblables le 21 juin 2005, infraction prévue et réprimée par les articles 132-10 du Code pénal, L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie, et par les articles L234-1 et L.234-2 du Code de la route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00.

- conduit un véhicule alors qu'avait été prononcé à son encontre l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire par décision du Tribunal Correctionnel de NOUMEA en date du 23/08/2005 et notifiée le 9 septembre 2006, infraction prévue et réprimée par L.16 , L.12-1 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie

- circulé à contre horaire ou en sens interdit, contravention de 4ème classe prévue et réprimée par les articles R44 et R223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans, a imposé une obligation de soins à X , prolongé l'interdiction de passer les épreuves du permis de conduire pour une durée de 12 mois et l'a condamné au paiement d'une amende de 10.000 FCFP pour la contravention du sens interdit.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 23 Novembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 08 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur FEY en son rapport ;

M. X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître LUCAS Valérie, avocat en sa plaidoirie ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 08 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 17 mai 2007 vers 4 heures du matin, L'OPJ Y qui regagnait son domicile après son service, remarquait un véhicule Volkswagen Passat qui faisait des embardées sur la rue H. Lafleur en sens interdit et continuait sa route de manière imprudente un long moment malgré les appels qui lui étaient faits de s'arrêter jusqu'à ce qu'il finisse par s'arrêter rue Jenere.

Le conducteur X présentant des signes d'ébriété était soumis à l'éthylomètre qui révélait un taux de 0,92 mg/l.

Après dégrisement, M. X déclarait qu'il sortait de discothèque et reconnaissait les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive pour avoir été condamnée le 21 juin 2005 et le 23 août 2005 pour des faits de même nature, ainsi que la contravention de circulation en sens interdit.

Il déclarait détenir son permis de conduire et finissait par reconnaître qu'il avait été annulé et qu'il circulait donc malgré une annulation de son permis de conduire.

Par jugement contradictoire du 21 novembre 2007, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA l'a déclaré coupable des délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive et de conduite malgré annulation de son permis, ainsi que de la contravention de circulation en sens interdit et l'a condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans et obligation de soins.

Par ailleurs, l'interdiction de passer les épreuves du permis de conduire a été prolongée de 12 mois et une peine d'amende de 10 000 Francs CFP a été prononcée en répression de la contravention de sens interdit.

Le 23 novembre 2007, le Ministère Public a relevé appel de ce jugement.

M. X a été cité à comparaître à la présente audience par exploit d'huissier du 25 février 2008 délivré à sa personne.

Commercial à la Société NOUMEA GROS, il perçoit un salaire moyen de 452 319 F. Divorcé, il est père de deux enfants mineurs.

Son casier judiciaire mentionne trois condamnations de 2005 pour conduire sous l'empire d'un état alcoolique.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que s'il résulte du dossier que M. X a commis une pluralité d'infractions graves en matière de circulation routière et ce, étant en état de récidive, il apparaît que le prévenu a pris conscience de la nécessité pour lui d'être suivi médicalement pour éradiquer son appétence pour les consommations alcoolisées ainsi qu'il en justifie par le traitement qu'il suit volontairement au centre de soins en addictologie.

Compte tenu de cette prise de conscience et afin d'éviter à M. X une peine d'emprisonnement ferme qui risquerait d'être désocialisant, la Cour réforme sur la peine et prononce à son encontre la peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins, outre une amende de 50 000 F CFP.

Les autres dispositions du jugement relatives à l'interdiction de se présenter aux épreuves du permis de conduire et à l'amende contraventionnelle seront confirmées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme le jugement entrepris sur la culpabilité ;

Réforme partiellement sur la peine,

Condamne M. X à la peine de HUIT (8) mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve de TROIS (3) ans avec obligation de soins et à une amende de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs CFP ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,